



COMMUNE DE TOUSSON

PROCÉS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 10

Présents 5

Votants 7

Convocation le : 13 Décembre 2022

Affichage le : 13 Décembre 2022

Séance du Lundi 19 Décembre 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux, le Lundi 19 Décembre 2022 à 19h00, le conseil municipal de la commune de Tousson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michaël GOUÉ, Maire.

Présents :

Michaël GOUÉ, Nathalie CHARBONNIER, Ferdinand KOCH,
Aline MARCHESAN, Brigitte PALFROY, Savinien COMBET

Pouvoir : Jean Claude CABRAL donne pouvoir à Ferdinand KOCH
Jean Michel CARDINALI donne pouvoir à Michaël GOUÉ

Absents : Benoit HENRY, Claire JOURDAIN

Ouverture de la séance : 19h05

Secrétaire de Séance : Brigitte PALFROY

Le compte rendu de la séance précédente est accepté à l'unanimité.

2022-25 Délibération du Quart

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Considérant que le budget primitif 2023 sera voté au mois d'Avril 2023, et qu'il est nécessaire d'engager avant le vote du BP 2023 certaines dépenses d'investissement.

Article 2031 : Frais d'étude	3 000 €
Article 21311 : Hôtel de ville	7 000 €
Article 21312 : Bâtiments scolaires	5 000 €
Article 2135 : Agencement, Installation générale	7 000 €
Article 2152 : Installation de voirie	20 000 €
Article 2183 : Matériel de bureau et informatique	2 000 €
Article 2184 : Mobilier	2 000 €
Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	1 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ VOTE A L'UNANIMITÉ la Délibération du Quart.

2022-26 Approbation d'un devis pour des climatiseurs :

Les entreprises CIRET, THERMO CLIM et ENGIE Home Services ont été démarchées par Monsieur Jean Michel CARDINALI afin d'installer à la Mairie, mais aussi à l'école ainsi qu'à la Salle Polyvalente des climatiseurs réversibles dans un souci d'économie d'énergie.

Après étude des trois devis, seulement un seul s'est révélé complet, à savoir Thermo Clim, les deux autres ne pouvant pas réaliser la totalité des travaux.

Une vérification de la qualité du gaz sera effectuée à l'avenir. Après discussion, le Conseil Municipal porte son choix sur la société Thermo Clim afin de demander une subvention au titre de la Dotation aux Equipements des Territoires Ruraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ VOTE A L'UNANIMITÉ le devis de la société Thermo Clim.

Modification du Compte Rendu du 01 Avril 2022.

Monsieur le Maire indique une modification concernant le Compte Rendu du 01 Avril 2022 suite à la demande de Monsieur Pierre BELANTE, Président du Foyer Rural de Tousson, à savoir ;

« Aux vues des continuel retours négatifs de la part du Président du Foyer Rural en vers la Mairie de Tousson, et d'un **refus** de remise aux normes d'accueil de la Tête des Trains engageant la responsabilité personnelle du Maire, **le Conseil Municipal avec 9 votes pour et 2 contre**, a décidé cette année de n'allouer aucune subvention mais une participation par évènement organisé hors des locaux de celui-ci, sur demande et justificatifs, la salle polyvalente étant mise à disposition gracieusement, dérogeant à son règlement prévoyant 2 mises à disposition par an pour les associations communales. Le montant alloué l'année passée de 600 euros au Foyer Rural, est reversé à la coopérative de l'école de Tousson, pour leur objectif d'organiser une classe découverte l'année prochaine. »

Il est donc modifié de manière suivante :

« Aux vues des continuel retours négatifs de la part du Président du Foyer Rural en vers la Mairie de Tousson, et d'**une absence** de remise aux normes d'accueil de la Tête des Trains engageant la responsabilité personnelle du Maire, **le Conseil Municipal avec 9 votes pour et 2 contre**, a décidé cette année de n'allouer aucune subvention mais une participation par évènement organisé hors des locaux de celui-ci, sur demande et justificatifs, la salle polyvalente étant mise à disposition gracieusement, dérogeant à son règlement prévoyant 2 mises à disposition par an pour les associations communales. Le montant alloué l'année passée de 600 euros au Foyer Rural, est reversé à la coopérative de l'école de Tousson, pour leur objectif d'organiser une classe découverte l'année prochaine. »

2022-27 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 :

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la mise en place de La norme comptable M57 permettant le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe 2022.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;

Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;

L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances / du Bureau en date du 20 Octobre 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Monsieur le Maire indique que la distribution des colis des anciens s'effectuera le Samedi 07 Janvier 2023 en fin de matinée.

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant le point n°3 de la séance du jour ; en faisant lecture du dernier courrier reçu de la Sous Préfecture de Fontainebleau concernant l'établissement Café-Musique la Tête des Trains (annexe 1) ainsi que le rapport de visite de la dernière commission de sécurité (annexes 2), l'avis de la commission de sécurité (annexe 3) les échanges par courrier entre Monsieur Beltante et la Mairie (annexe 4) rappelle la convention de mise à disposition gratuite de locaux entre le Foyer Rural de Tousson et le propriétaire de la Tête des Trains (annexe 5) la convention de fonctionnement entre les mêmes partis (annexe 6).

Monsieur Savinien COMBET indique que le stationnement Rue du Repos peut parfois s'avérer dangereux pour les habitants qui arrivent de Malesherbes et qui tournent dans cette même rue. Il faudrait demander au(x) propriétaire(s) des véhicules de se décaler plus loin.

Madame Aline MARCHESAN se réjouit du succès et de l'organisation du marché de Noël qui s'est déroulé à l'école le Dimanche 11 Décembre 2022. Il pourrait être envisagé de mettre en place pour les prochaines années la venue de divers artisans comme lors de précédentes fêtes patronales de Septembre.

Madame Nathalie CHARBONNIER indique que suite au succès du loto organisé par la VAT le 27 Novembre 2022, la somme de 250 €uros a été reversée pour le futur voyage scolaire des enfants de l'école Auguste DUMESNIL.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, déclare la séance levée à 19h55.

Le Maire
M. GOUÉ

Le Secrétaire
Brigitte PALFROY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine et Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Fontainebleau
Espace Gambetta – 2, rue Gambetta – 77210 Avon
Tél. : 01 60 74 63 61

Fontainebleau, le 24 juillet 2019

Affaire suivie par : Lieutenant LAGIER Georges/EV

RAPPORT DE VISITE

SÉANCE DU 24/07/2019

PROCÈS-VERBAL N° 2019.14

AFFAIRE N° 11

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E47100003.000

OBJET : VISITE PERIODIQUE DE SECURITE

ORIGINE DE LA SAISINE : CSAF

EN DATE DU : 18 juin 2019

RÉF. DU DOSSIER : n° 503849

DATE DE LA VISITE : 16 juillet 2019

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : CAFE MUSIQUE LA TETE DES TRAINS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur BELTANTE

ADRESSE : 6 RUE DE LA MAIRIE 77123 TOUSSON

CLASSEMENT : TYPE (S) : L, N

CATÉGORIE (S) : 4ème

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

- toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres du groupe de visite :

- Le Maire de la commune concernée, représenté par monsieur GOUE Michaël, adjoint au maire,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, représenté par le lieutenant Georges LAGIER.

Pour l'établissement visité :

- Monsieur BELTANTE Pierre, propriétaire – président,
- Monsieur PAPIN Christian, vice-président,
- Madame HAYAT Isabelle, CA.

Autre représentant de l'administration :

- Adjudant-chef TALLARITA Christophe, représentant le chef du centre d'incendie et de secours de la Chapelle-la-Reine.

PRÉAMBULE :

Le 16 juillet 2019, les membres du groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau se sont réunis afin d'effectuer la visite périodique de sécurité de l'établissement : CAFE MUSIQUE LA TETE DES TRAINS, sis 6 RUE DE LA MAIRIE 77123 TOUSSON.

L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été apportée à l'établissement depuis la dernière visite périodique.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement occupe un bâtiment à R+1 sur sous-sol :

R+1 :

- logement.

RDC :

- salle de concert de 48 m²,

- salle de bar de 32 m²,
- cuisine électrique d'une puissance supérieure à 20 kW de 10 m²,
- salle de réunion de 24 m² (ex remise aménagée en salle de cours divers etc.),
- bureau privé de 15 m².

Sous-sol :

- cave à usage de réserve de 20 m².

Il est accessible par 2 façades.

Le chauffage est réalisé par climatisation réversible dans la salle de concert et dans la salle de réunion.

Le chauffage est réalisé par poêle à bois dans le bar.

Il n'y a pas de gaz.

Un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est situé à l'entrée du bar.

L'établissement est doté d'éclairage de sécurité type ambiance évacuation.

La cuisine dispose de matériel électrique semblant avoir une puissance cumulée supérieure à 20 kW. Une cuisinière à bois l'équipe également.

Les moyens de secours sont :

- des extincteurs appropriés aux risques,
- des plans incomplets,
- un téléphone urbain,
- un système d'alarme de type 4.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée au moyen d'un hydrant (poteau d'incendie n° 2) situé en face de l'établissement, à moins de 50 m.

L'exploitant précise que le bar associatif est ouvert les soirs de vendredi, samedi et dimanche.

La salle de concert est utilisée ponctuellement lors d'évènement musicaux le samedi soir.

La salle de réunion reçoit des réunions d'associations ou des cours divers (musique, lecture, film etc.) uniquement un mercredi par mois.

Dispositions prises pour assurer l'évacuation des personnes en situation de handicap :

En cas de nécessité, les 3 personnels de l'établissement assistent les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) lors de l'évacuation des locaux.

Il n'est pas fait usage d'Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) considérant que l'établissement, à simple rez-de-chaussée, comporte un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied. De plus, les usagers de fauteuils roulant sont positionnés près de l'issue de secours de 2 UP dans la salle de concert.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

L'effectif théorique du public est calculé en application de l'article L 3 de l'arrêté du 5 février 2007, relatif aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples, et de l'article N 2 de l'arrêté du 21 juin 1982, relatif aux restaurants et débits de boissons.

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
RDC	Bar	32 m ²	N 2	1 pers/m ²	32	1	33	33
	Salle de cabaret/concert	48 m ²	L 3	4 pers/3m ²	64	1	65	98
	Salle de réunion	24 m ²	L 3	1 pers/m ²	24	1	25	25*
TOTAL					96	2	98	98

* pas de cumul d'effectif car les cours ont lieu en dehors de l'ouverture du bar et de la grande salle un mercredi soir par mois.

L'établissement est classé en type L (cabaret/concert), avec activités de type N (débit de boisson) de 4^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC bar	33	33	2	1 + 1 acc	2	2	conforme
RDC Salle de cabaret/concert	65	98	2	2	3	3 + 0.60m	conforme
			1	2 + 1 acc			
RDC Salle de réunion	25	25	2	1 + 1 acc	2	3	conforme

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
07/06/82	CSAF	Visite de Sécurité	VS 82.05.125	---
10/10/95	CSAF	Visite périodique de sécurité	PV 95.11 VP 95.75	Défavorable
21/12/95	Sous-com. ERP/IGH	Projet de mise en conformité	PV 95.24 CE 95.2017	Favorable
08/08/96	CSAF	Projet rectifié de mise en conformité	PV 96.15 CE 96.38	Favorable
23/07/98	CSAF	Visite de Sécurité	PV 98.14 VS 98.5025	Sans avis
01/10/98	CSAF	Visite de Sécurité	PV 98.19 VS 98.5034	Défavorable
03/12/98	CSAF	Demande de permis de construire – mise en sécurité et extension	PC 98.5057	Favorable

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
04/03/04	CSAF	Visite périodique de sécurité	VP 04.05018	Défavorable
16/04/09	CSAF	Demande de permis de construire	PC 09.05015.2	Défavorable
30//04/09	CSAF	Visite périodique de sécurité	VP 09.05042	Défavorable
12/06/14	CSAF	Visite périodique de sécurité	VP 14.05043	Défavorable ⁽¹⁾

⁽¹⁾ en raison :

- de travaux réalisés sur avis défavorable de la commission de sécurité,
- de la non réception des travaux,
- du dysfonctionnement de l'alarme incendie,
- d'observations anciennes non levées.

DOCUMENTS, JUSTIFICATIFS DES VÉRIFICATIONS PRÉSENTÉS, CONTRÔLES ET ENTRETIENS EFFECTUÉS :

A. Registre de sécurité faisant état :

- du ramonage des conduits de fumée du poêle à bois de la cuisine et du bar, par l'entreprise TONNER, en date du 11 juin 2019,
- de la vérification périodique des appareils des installations de chauffage (2 climatisation réversible), par la société FROID MONCOURTOIS, en date du 10 juillet 2019, sans observations,
- de la vérification périodique des extincteurs, par la société nationale d'incendie (SNI), en date du 26 octobre 2018, sans observations.

B. Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité au titre de la réglementation des établissements recevant du public, établi par l'organisme agréé par le ministre de l'Intérieur APAVE, en date du 29 mars 2019, référence R148030.01.60.19.O.001.ELAR.001, portant mention de 2 observations.

C. Rapport de vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité au titre du Code du travail, établi par l'organisme agréé par le ministre de l'Intérieur APAVE, en date du 29 mars 2019, référence R148030.01.60.19.O.001.ELAR.001, portant mention de 2 observations.

L'étude des documents et la visite de l'établissement permettent de lever les prescriptions suivantes :

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2004.04, affaire n° 05, de la séance du 4 mars 2004, relatives à la visite périodique de sécurité :

- Supprimer les appareils de chauffage bois des deux salles recevant du public (Cf. L 12 et L 31).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2014.10, affaire n° 06, de la séance du 3 juin 2014, relatives à la visite périodique de sécurité :

- Réparer l'installation d'alarme et fournir une attestation de vérification périodique du système d'alarme incendie (Cf. article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Lever les deux observations du rapport de vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité, établi par l'organisme agréé APAVE, en date du 28 avril 2014, n° 148030.01.14.N.001.EERP.201 :
 - la traçabilité des essais mensuels de l'éclairage de sécurité ne figure pas sur le registre de sécurité,
 - la traçabilité des essais semestriels de l'autonomie de l'éclairage de sécurité ne figure pas sur le registre de sécurité.

ESSAIS ET CONSTATATIONS :

Des essais, avec coupure générale électrique de l'établissement, ont été réalisés et ont concerné l'éclairage de sécurité, l'alarme incendie par stimulation d'un déclencheur manuel et le téléphone urbain.

Ils sont techniquement satisfaisants, hormis l'absence de fonctionnement du téléphone urbain sans alimentation électrique.

Par ailleurs, les nombreux travaux entrepris dans cet établissement ou à réaliser, ne permettent pas au groupe de visite d'évaluer le niveau de sécurité de l'établissement ; en effet, il manque les documents attestant de leur conformité au règlement de sécurité et de leur contrôle par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur. Il en résulte la présence de nombreuses prescriptions.

ANALYSE DE RISQUES A L'ISSUE DE LA VISITE :

Les travaux entrepris dans un ERP doivent faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité afin de garantir la conformité de ceux-ci et leur réception, après contrôle par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'absence de ces documents attestant de leur conformité au règlement de sécurité et de leur contrôle par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ne permet pas au groupe de visite d'évaluer le niveau de sécurité de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Entendu les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau, celle-ci émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la poursuite des activités de l'établissement CAFE MUSIQUE LA TETE DES TRAINS, sis 6 RUE DE LA MAIRIE 77123 TOUSSON, compte tenu :

- nombreuses prescriptions ;
- travaux réalisés et non réceptionnés suite à avis défavorable de la commission de sécurité et non présentation de rapport de vérifications réglementaires après travaux (RV RAT) à l'issue.

Après étude des documents, et visite des lieux, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2004.04, affaire n° 05, de la séance du 4 mars 2004, relatives à la visite périodique de sécurité :

1. Fournir une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité et à la stabilité des bâtiments et structures conformément aux textes en vigueur concernant les travaux du permis de construire de 1998.
2. Fournir un procès-verbal de résistance au feu du bloc porte de la réserve, de la réserve du sous-sol côté bar, de la cuisine côté couloir.
3. Compléter l'isolement entre la cuisine et la réserve du sous-sol au moyen d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte (prescription maintenue depuis 1998) et d'un passe plat coupe-feu de degré ½ heure (Cf. permis de construire) (justifier du classement du matériau et de la date de mise en œuvre).
4. Justifier du degré de résistance au feu (coupe-feu de degré 1 heure) du plancher séparatif entre la réserve du sous-sol et le bureau privé (Cf. article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
5. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité contresigné par l'autorité de Police ayant délivré l'autorisation (CERFA 20 3230), ainsi que l'arrêté du maire portant autorisation d'ouverture (Cf. articles GE 5 et R 123-46 du CCH).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2009.08, affaire n° 06, de la séance du 16 avril 2009, relatives à la demande de permis de construire PC 077.471.09.00002 :

6. Isoler la réserve située en mezzanine comme un local à risques moyens : isoler des locaux ou dégagements accessibles au public par des planchers hauts, bas et parois coupe-feu de degré une heure avec un bloc-porte de degré une demi-heure équipés d'un ferme porte (Cf. articles L 8 de l'arrêté du 5 février 2007 et CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
7. Fournir un rapport de vérification après travaux (RV RAT) établi par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur concernant l'extension de l'établissement (Cf. article GE 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2009.09, affaire n° 01, de la séance du 30 avril 2009, relatives à la visite périodique de sécurité :

8. Fournir une attestation de vérification périodique des appareils de cuisson et de remise en température (Cf. article GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

9. Fournir une attestation de vérification périodique du système d'alarme incendie (Cf. article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
10. Compléter l'éclairage d'évacuation de manière à permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des obstacles et des indications de changement de direction (Cf. article EC 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2014.10, affaire n° 06, de la séance du 3 juin 2014, relatives à la visite périodique de sécurité :

11. Mettre à la norme le plan d'évacuation (Cf. article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
12. Fournir une attestation de contrôle technique mission relative à la solidité par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur sur les travaux réalisés, concernant le plancher haut du bar (R 123.44 CCH).

Prescriptions nouvelles :

13. Garantir la conformité de l'appareil de chauffage (poêle à bois) de la salle de bar recevant du public (Cf. article N 14 de l'arrêté du 24 septembre 2009 modifié).
14. Remédier aux 2 observations du rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité au titre de la réglementation des établissements recevant du public, établi par l'organisme agréé par le ministre de l'Intérieur APAVE, en date du 29 mars 2019, référence R148030.01.60.19.O.001.ELAR.001 (Cf. article EL 18 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) :
 - *la traçabilité des essais de l'éclairage de sécurité ne figure pas sur le registre de sécurité (fonctionnement et mise au repos). Les enregistrer après réalisation,*
 - *le rapport de vérification avant ouverture des installations suivantes ne nous a pas été communiqué : réhabilitation du TGBT. Au cas où cette vérification n'aurait pas été effectuée en fin de travaux, faire réaliser un diagnostic de conformité.*
15. Remédier aux 2 observations du rapport de vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité au titre du Code du travail, établi par l'organisme agréé par le ministre de l'Intérieur APAVE, en date du 29 mars 2019, référence R148030.01.60.19.O.001.ELAR.001 (Cf. article EL 18 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) :
 - *la traçabilité des essais réglementaires périodiques ne figure pas sur le registre de sécurité. Les enregistrer après réalisation (tous les mois : test de fonctionnement de l'éclairage de sécurité et commande de mise au repos ; tous les 6 mois : autonomie 1 h),*
 - *douille à bout de fil non admise (Cf. règle de l'art). A remplacer par un appareil d'éclairage d'indice de protection IP adapté.*
16. Garantir la liaison téléphonique avec les services de secours en tout temps (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et L 17 §b de l'arrêté du 5 février 2007), celui-ci n'ayant pas fonctionné en l'absence d'alimentation électrique.
17. Réaliser de la formation liée aux conduites à tenir en cas d'incendie avec les personnels et l'annexer au registre de sécurité (Cf. articles MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

« En application de l'article R 123-49 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Fontainebleau,
La Secrétaire Générale,



Nathalie GAUTRAUD.

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »



le 26 décembre 2017

Mesdames, messieurs les conseillers municipaux

Les administrateurs du Foyer Rural, son président responsable du Café-musiques, également propriétaire des lieux vous remercient de vos bons vœux de fin d'année avec la réception de la mise en demeure au 30 juin 2018, (avant une interdiction d'ouverture au public du dernier café du village ?).

Compte tenu que le dernier compte rendu de la visite de sécurité de juin 2014 ne nous a jamais été remis et que par la conséquence, nous ignorions ce qu'il aurait dû être réalisé durant ces trois ans ... comme tout autre demande.... **nous considérons que cette mise en demeure sera reportée de trois ans... donc au 30 juin 2021**

Aucun d'entre vous ne s'est intéressé à cette problématique de mise aux normes et vous ignorez de quels travaux il s'agit. Nous avons tous compris que l'intérêt que le village conserve encore un café n'est pas de votre préoccupation.

S'il y a des choses évidentes comme par exemple de changer le bloc autonome d'alarme incendie (un faux contact sur les branchements de la pile a malheureusement empêché son fonctionnement lors de l'essai), de mentionner les tests de vérification des blocs autonomes d'éclairage de secours sur le registre de sécurité, il y en a d'autres impossible à réaliser comme de vérifier la solidité du plafond côté café (11m2) posé par l'entreprise Dupré, puisqu'il est posé. Ou encore de fournir le renouvellement des PV des portes coupe feu installées en 1998 (valables 5 ans) et que l'UMHS (ex fournisseur Thévenard) de St Pierre les Nemours est dans l'impossibilité de fournir.

D'autres sont financièrement injustifiés au regard du chiffre d'affaires commercial et n'impactent pas la sécurité des lieux. Exemple, changer la porte en fer cuisine-cave par une porte en bois qui peut se retenir de brûler pendant une demi-heure... ou bien de faire contrôler la tenue en feu des poutres en bois de la cave – 150 ans – qui on s'en doute ne tiendront pas le temps requis, et entraîneront de réaliser un double plafond en plâtre dans la cave qui ne contient que des boissons... à quel coût ?

Quels que soient les travaux pour tendre à satisfaire une mise en conformité, il manquera toujours quelque chose pour donner un avis défavorable d'ouverture au public qui est maintenu en dépit de tous les travaux réalisés depuis 36 ans.... à moins d'arrêter les concerts et les animations comme le suggérait le pompier Pujade... Ce n'est donc pas qu'un problème de sécurité qu'on en juge par d'autres lieux publics...

Vous n'êtes pas non plus sans l'avoir lu, nous avons modifié le fonctionnement du lieu. Désormais toutes les personnes qui entrent pour consommer ou pour participer à une animation ou à une activité doivent en être membre, soit par une adhésion annuelle de 10€ soit par une adhésion temporaire (0.10 ou la paf la plus élevée lors d'une soirée) qui

permet de consommer au bar. Le formulaire de l'adhésion temporaire se fait à chaque fois. Pour résumer, le lieu n'est plus un établissement recevant du public (ERP) mais un lieu privé, uniquement accessible à ses membres. Par conséquent, il n'est pas relevable des normes ERP.

Cependant, la sécurité n'y est pas négligée : les 2 portes pour la grande salle et 3 pour la partie café s'ouvrent sur l'extérieur, 5 extincteurs révisés tous les ans, contrôle annuel par l'Apave de toute l'électricité, y compris tout l'appareillage électrique de la régie au moulin à café, ramonage annuel de la cheminée, (tubage cette année), changement de bloc autonome d'éclairage de secours. Ces contrôles coûtent environ 1000€ tous les ans. Des tests de fonctionnement de l'éclairage de secours (+ les coupures fréquentes de courant), hélas nous n'avons pas toujours pensé à la mentionner dans le registre.

PB



MAIRIE DE TOUSSON

34, Rue de la mairie
77123 TOUSSON
Tél : 01 64 24 76 10
mairie.tousson@laposte.net

Monsieur le Maire,
à
Monsieur Pierre BELTANTE
Président Responsable du Café-Musique
« La Tête des Trains »
6, rue de la Mairie
77123 TOUSSON

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 136 824 5304 0

Tousson, le 28 Novembre 2017

Objet : Mise en demeure- exploitation de l'établissement « Café-musique la tête des trains »

Réf. : Rapport de visite de la Commission d'arrondissement de Fontainebleau pour la sécurité.

PJ : Annexe : prescriptions

Monsieur le Président,

Votre établissement « le Café-Musique la Tête des Trains fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission d'arrondissement de Fontainebleau pour la sécurité du 12 juin 2014 en raison de :

- Travaux réalisés sur avis défavorable de la Commission de sécurité.
- De la non réception de travaux,
- Du dysfonctionnement de l'alarme incendie,
- D'observations anciennes non levées.

Or à ce jour, vous n'avez pas communiqué à mes services de document en lien avec ce dossier

Par conséquent, je suis dans l'obligation de vous mettre en demeure par la présente et de vous demander de vous mettre en conformité vis-à-vis de l'ensemble des prescriptions (annexe 1) avant le 30 juin 2018.

Dans l'attente de recevoir les documents et attestations demandés,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

 Le Maire,
A. PLOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

POLE CONSEIL AUX ELUS – POLICE GENERALE
Affaire suivie par Sophie D'CRUZ
téléphone : 01 60 74 66 62
Mail : sophie.dacruz@seine-et-marne.gouv.fr

Fontainebleau, le 17 juin 2014

Dossier n° E47100003-000-5
Affaire n° 06

La Sous-Préfète de Fontainebleau

à

Monsieur le Maire de Tousson

Objet : Commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau en date du 12 juin 2014

Je porte à votre connaissance que la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 12 juin 2014 à la sous-préfecture de Fontainebleau a émis un **avis défavorable** à la poursuite des activités du Café Musique La Tête des Trains en raison :

- de travaux réalisés sur avis défavorable de la commission de sécurité.
- de la non-réception des travaux.
- du dysfonctionnement de l'alarme incendie.
- d'observations anciennes non levées.

Je vous rappelle que le procès-verbal afférent est consultable sur le S.I.T. de la préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.sit.gouv.fr

Je vous laisse le soin de notifier cet avis à l'exploitant.

La Sous-Préfète,

Chantal MANGUIN-DUFRAISSE

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

M. Pierre Beltante, propriétaire du café "la Tête des Trains" situé 6 rue de la Mairie à Tousson,

et M. Jean-Claude Dessertine, vice-président chargé de l'activité musique, membre de l'association "Foyer Rural" expressément mandaté par le bureau, responsable de l'"activité" musique. Le siège social est sis : 6 rue de la Mairie à Tousson

il est conclu une convention de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette convention est l'aboutissement d'une démarche d'amélioration de la gestion de l'équipement. Elle doit permettre de préciser les implications respectives de l'activité musique et du café en ce qui concerne la réalisation et le déroulement des concerts. Elle permet notamment de préciser les rapport financiers entre le café qui est une entreprise privée et le "Foyer Rural" au statut associatif pouvant recevoir des subventions. Le public des concerts est, pour le café, une clientèle potentielle importante

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'Activité musique et le café dans la réalisation des concerts et plus globalement dans la réalisation d'un projet "café-musiques".

Ce projet fait suite à une étude réalisé de septembre 1996 à mai 1997. Il consiste en la pérennisation et le développement de l'activité musicale de l'association en lien directe avec l'activité commerciale du café.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties prennent conjointement l'engagement de maintenir leur activité commune dans le cadre du projet "café-musiques".

1) FOYER-RURAL ACTIVITÉ MUSIQUE

L'organisation des concerts revient à l'activité musique en accord avec le café en ce qui concerne son intervention dans la salle de concert.

L'activité musique contribue au fonctionnement du lieu en organisant les concerts, elle accueille le public, s'occupe des musiciens, gère la partie technique du spectacle. gère la billetterie et perçoit les participations aux frais (entrées) Elle informe le public des concerts, s'occupe de la publicité concernant le lieu.

Elle élabore annuellement des demandes de subventions lui permettant de pérenniser son activité culturelle et met en place avec ses partenaires un cadre d'évolution propice au bon fonctionnement de l'équipement dans son ensemble. Elle maintient une main d'œuvre constitué de bénévoles et d'un salarié qui assure le bon fonctionnement de ses activités ordinaires et ponctuellement de plus grande ampleur.

2) CAFÉ "LA TÊTE DES TRAINS"

Le café met à disposition la salle pour les concerts.

Il prend en charge une partie des frais de fonctionnement de l'activité musique, se réserve l'exclusivité de la vente des consommations (boissons, nourriture, confiseries etc)

Cette prise en charge est précisée dans un avenant à la présente convention qui sera révisé chaque année.

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Foyer Rural et le café s'engagent à respecter conjointement les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.



Le café s'engage par ailleurs à respecter les obligations relatives à l'activité des débits de boissons.

- protection des mineurs,
- prévention de l'alcoolisme,
- législation sur les stupéfiants,
- respect de l'ordre public,
- horaires d'ouverture et de fermeture,
- possession d'une licence IV.

L'activité Musique s'engage à respecter les règles relatives à l'organisation de spectacles

- détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- respect des consignes de sécurité dans un lieu recevant du public,
- respect des horaires d'ouverture et de fermeture,
- législation sur les stupéfiants.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le Foyer-Rural, s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires pour la sécurité et l'indemnité en cas de sinistre sur biens ou personnes dans le cadre de ses activités :

- responsabilité civile du fait des dommages que l'association pourrait causer à autrui,
- assurance de ses propres mobiliers et marchandises.

En ce qui concerne l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, une quote-part sur l'assurance du café est prise en charge. Elle correspond à 1 / 28è de l'assurance du café.

Le propriétaire du café s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires relatives à son activité et aux locaux qu'il met à disposition de l'activité musique du Foyer-Rural.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est valable à compter de la signature du document pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution, de dépôt de bilan, de cessation d'activité de l'une ou l'autre partie.

La résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit en cas de non exécution de l'une des clauses énoncées après simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse durant deux mois.

Quelques soit le motif de résiliation, les parties régleront les engagements financiers auxquels elles sont tenus.

Fait à TOUSSON en deux exemplaires le 26 novembre 1998

le responsable de l'activité musique

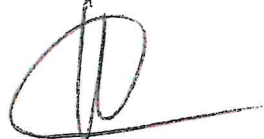
JEAN-CLAUDE DESSERTINE

vice-président du Foyer Rural

du Foyer-Rural de Tousson

le propriétaire du café "La Tête des Trains"

PIERRE BELTANTE



AVENANT FINANCIER 1998 À LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 1998, le montant de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'activité musicale du Foyer-Rural par le café s'élèvera à : **49 980 F TTC**

Détail de cette prise en charge en Francs TTC :

<i>postes</i>	<i>montants</i>
entretien de la salle	10 530 F
électricité	6 000 F
charbon	1 000 F
téléphone	5 000 F
petit matériel et fournitures	3 000 F
logiciel informatique	3 000 F
entretien immobilier et matériel	3 000 F
repas des artistes	6 150 F
repas des bénévoles	4 920 F
boissons des artistes	6 150 F
boissons des bénévoles	1 230 F

Le responsable de l'activité musicale
JEAN CLAUDE DESSERTINE
vice-président du Foyer Rural

Le propriétaire du café "La Tête des Trains"
PIERRE BELTANTE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Entre les soussignés :

M. BELTANTE Pierre, propriétaire du café "la Tête des Trains", sis à Tousson, 6 rue de la Mairie, 77123 TOUSSON
d'une part,

et

l'**association FOYER RURAL**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Seine et Marne le 12 octobre 1981 sous le numéro 5225 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 31 octobre 1981 et ayant son siège à Tousson, 6 rue de la Mairie 77123 TOUSSON,
représentée par **M. DESSERTINE Jean-Claude**, vice-président chargé de l'activité musique, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau en date du 16 novembre 1998.
d'autre part.

PREAMBULE

Le Foyer Rural et le café sont liés par une convention de fonctionnement qui définit les relations particulières que l'un a envers l'autre quand à la complémentarité de leurs activités.

CONVENTION

ARTICLE PREMIER - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Monsieur BELTANTE PIERRE visant l'objet statutaire du Foyer Rural et les actions de celle-ci s'engage à réaliser, savoir, le projet CAFE-MUSIQUES :

- organisation de concerts
 - enregistrements "live"
 - ciné-club
 - et autres activités à développer,
- décide de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés qui lui appartiennent.

ARTICLE DEUXIEME - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux sont attenants au café la Tête des Trains et sont constitués d'une salle de concerts avec les équipements qu'elle contient.

ARTICLE TROISIEME - ETAT DES LOCAUX

Le Foyer Rural prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Foyer Rural déclare bien les connaître pour les avoir vus, visités et déjà utilisés à sa convenance. Un état contradictoire des lieux sera dressé dans les 30 jours de l'entrée en jouissance du Foyer Rural et sera annexé aux présentes.

ARTICLE QUATRIEME - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention seront utilisés par le Foyer Rural à usage exclusif de la réalisation de son objet social.

RB

ARTICLE CINQUIEME - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Foyer Rural maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus. A cet effet, il effectuera toutes réparation nécessaires, même celles dues à l'usure normale et la vétusté.

ARTICLE SIXIEME - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Le Foyer Rural pourra effectuer dans les lieux alloués tous travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera. Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur du bâtiment ou de ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de M. BELTANTE PIERRE.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du Foyer Rural et la surveillance du propriétaire ou de toute personne de son choix.

Tous travaux d'embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par le Foyer Rural deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de M. BELTANTE PIERRE sans indemnités de sa part.

ARTICLE SEPTIEME - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuiti personae et en considération des objets décrits ci-dessus et dans la convention, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même le Foyer Rural s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux de la présente convention, sauf dans le cas d'une activité entrant dans son objet social, plus généralement, il s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE HUITIEME - DUREE, RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature. Elle pourra faire l'objet d'un tacite renouvellement.

ARTICLE NEUVIEME - CHARGES, IMPOTS ET TAXES`

Les frais de nettoyage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par le Foyer Rural.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à cette mise à disposition seront supportés par le Foyer Rural.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par le Foyer Rural seront supportés par celui-ci.

ARTICLE DIXIEME - ASSURANCES

Le Foyer Rural s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glaces et de dégâts des eaux, et contre tous risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

ARTICLE ONZIEME - RESPONSABILITÉS, RECOURS

Le Foyer Rural répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui même que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE DOUZIEME - OBLIGATIONS GENERALES DU FOYER RURAL

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le Foyer Rural accepte expressément, savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les

PR

SEP

locaux mis à sa disposition et suivant la destination prévue.

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins.
- faire son affaire personnelle de toute réclamations ou contestations émanant des voisins ou de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

ARTICLE TREIZIEME - OBLIGATIONS PARTICULIERE DU FOYER RURAL

En contre partie de la mise à disposition gratuite des locaux qui lui est consentie par M. BELTANTE PIERRE, le Foyer Rural s'engage expressément à :

- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et de l'ensemble des actions prévues.
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès à M. BELTANTE PIERRE à l'ensemble des locaux ainsi qu'à toutes les pièces comptables et documents administratifs y afférent.

ARTICLE QUATORZIEME - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant la mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

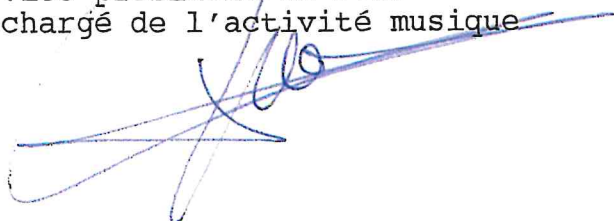
La résiliation de la présente convention du fait de M. BELTANTE PIERRE, et en dehors de toute faute du Foyer Rural, donnera lieu à indemnisation de ce dernier. L'indemnité sera calculée sur la base d'un loyer d'un local équivalent dans les mêmes conditions sur une période de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du Foyer Rural pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit de force majeure.

Fait à Tousson le 26 novembre 1998, en trois exemplaires.

pour le Foyer Rural
M. DESSERTINE JEAN-CLAUDE
Vice président du F.R.
chargé de l'activité musique

le propriétaire
M. BELTANTE PIERRE





La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap », relayée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 introduisant les **agendas d'accessibilité programmée (AdAp)**, vise à faire respecter la continuité de la chaîne du déplacement (bâti-voirie-transports) pour un accès à tous de l'ensemble des services à disposition avec la plus grande autonomie possible.

Avec des règles désormais spécifiques au bâti existant en intégrant les contraintes techniques, **la mise en accessibilité obligatoire des Établissements Recevant du Public existants** se prévoit et se budgétise dans le temps à travers l'AdAp.

Pour les ERP nouvellement aménagés ou nouvellement construits, les règles d'accessibilité sont immédiatement applicables et vérifiées lors de l'autorisation de travaux délivrée par le maire de la commune (au titre du code de la construction et de l'habitation, suite à l'avis des commissions sécurité incendie et accessibilité compétentes).

QU'EST CE QU'UN ERP?

(article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Exemples d'ERP : mairie, salle des fêtes, commerces, établissements d'enseignements ou de culte, ...

Exemples d'IOP : cimetière, camping, sanitaires publics, station service ou de lavage, ...

Si dans un logement, il y a **superposition** au moins partielle de la partie « **activité professionnelle** » et de la partie « **vie familiale** », la fonction « logement » prime et ce n'est pas un ERP (cf. article R*111-1-1 du CCH).

A l'inverse, c'est un ERP si l'activité professionnelle est réalisée dans une partie du logement assurant exclusivement la fonction professionnelle ou avec son entrée indépendante.

QUELLES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ A RESPECTER ? QUELLE(S) DEROGATIONS ?

Pour un ERP dans un bâtiment existant, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : **l'arrêté du 8 décembre 2014**.

Si elle s'avère nécessaire, une dérogation à l'une des règles de ce texte est possible à condition d'être motivée et d'expliquer précisément sur quoi elle porte.

Plusieurs dérogations peuvent se cumuler mais demander à ne pas appliquer l'ensemble du texte réglementaire est interdit.

Pour un ERP nouvellement construit, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : **l'arrêté du 1^{er} août 2006**. Aucune dérogation n'est possible.

Télécharger les règles d'accessibilité et les motifs de dérogation recevables :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publicques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voieries-et-espaces-publics/Accessibilite-ERP-LOGEMENT/Etablissements-recevant-du-public>

Les ERP sont classés de la catégorie 1 à 5 selon leurs activités et le nombre de personnes accueillies. Ce classement relève du règlement de sécurité.

Pour identifier la catégorie de votre ERP :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html>

QUELLES OBLIGATIONS ?

En condition normale de fonctionnement des ERP et des IOP, l'ensemble de leurs locaux ^(*) doit être rendu conforme à la réglementation accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées (y compris sous couvert de dérogation(s) pour les points particuliers ne pouvant respecter toute la réglementation).

La desserte et le stationnement (lorsqu'il existe) propres à l'ERP ou l'IOP sont concernés par ces obligations.

Les parties de l'ERP réservées au personnel ne sont pas concernées par ce dispositif ; elles sont soumises au code du travail.

(*) : un seul local si l'ERP est classé en 5^{ème} catégorie et que toutes ses prestations peuvent être délivrées dans ce local.

• Auto-diagnostic en ligne pour les petits ERP, les mairies, les cabinets médicaux, les hôtels et les restaurants

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

• Guide pour les commerçants

<http://www.seineetmarne.cci.fr/qse/commerce/diagnostic-accessibilite>

• Guide spécifique pour les professions libérales et les professions de santé

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Reussir_accessibilite.pdf

• Guide spécifique pour les hôteliers et les restaurateurs

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ACCESSIBILITE_DEF_HOTELS.pdf

• Des idées de produits et dispositifs

<http://www.prathic-erp.fr/>



L'autorisation de travaux délivrée par le maire

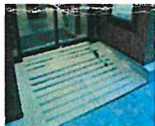
(article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation)

Avec ou sans demande de dérogation, avec ou sans AdAp, tous travaux (y compris ceux de simple réaménagement intérieur ou extérieur d'un ERP) doivent faire préalablement à leur réalisation l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cette autorisation doit être obtenue avant le commencement de tous travaux ou réaménagement impactant les conditions d'accessibilité des personnes à l'ERP. Toutes les catégories d'ERP sont concernées (5^{ème} catégorie incluse).

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci inclut cette autorisation (formulaire dossier spécifique et pièces 39 et 40 du permis). Dans les autres cas, la demande correspond au **CERFA 13824*03** et ses pièces annexes.

C'est aussi sur la base de ce CERFA que les dérogations accessibilité ou encore l'échelonnement financier des aménagements (AdAp) peuvent être demandés.



Exemples entrant dans le champ de l'autorisation de travaux : création ou réaménagement de l'accès, du stationnement, du mobilier ou des cloisonnements intérieurs, des revêtements de sol ou muraux, de la signalétique, des escaliers ou ascenseurs, ...

L'autorisation est délivrée ou refusée par l'autorité compétente (dans le cas général, le maire au nom de l'Etat) dans un délai de 4 mois selon la conformité ou non du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, codifiées dans le CCH.

Pour avoir un avis sur cette conformité, les services de la collectivité en charge de cette instruction assurent le caractère complet de l'autorisation de travaux (au plus tard dans le mois suivant la réception du dossier) puis consultent la **CCDSA**.

La **CCDSA (commission consultative de sécurité et d'accessibilité)** est une instance collégiale composée du maire concerné par l'autorisation de travaux, de services de l'Etat et des Collectivités, de représentants de la société civile (associations, chambres consulaires, ...). Son avis est exprimé au plus tard dans les 2 mois de la consultation reçue. A défaut, son avis est réputé tacite selon les termes du récépissé de dépôt de l'autorisation de travaux (tacitement favorable ou tacitement défavorable selon la composition du dossier).

Sur leur volet accessibilité, la DDT instruit les demandes d'autorisation de travaux, de dérogations et d'AdAp pour leur présentation en CCDSA. Elle est votre interlocuteur s'agissant de ces règles et procédures.

Contactez l'unité accessibilité de la DDT :

par mail : ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr

par téléphone : au sud 01 60 56 72 28 – 01 60 56 72 60 – au nord 01 60 32 13 11

LA SITUATION DE CHAQUE ERP VIS-À-VIS DE L'ACCESSIBILITÉ DOIT ÊTRE CONNUE :

Une fois les différentes démarches accomplies, celles-ci sont consultables sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne (ainsi qu'en mairie lorsque la commune a plus de 5 000 habitants)

ERP référencés sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publicques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Liste-des-ERP-accessibles-et-des-ADAP#>



... déjà accessible
(y compris avec des dérogations antérieurement accordées par le préfet du département pour écarter certaines règles d'accessibilité)



GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER =

Attestation



à envoyer à DDT 77/Unité accessibilité/BP596/77015 MELUN CEDEX (+ copie en mairie de situation de l'ERP)

... pas encore accessible



GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT CONCEVOIR LE PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ AVEC ENGAGEMENT SUR LES DÉLAIS = ou =

Projet détaillé de mise en accessibilité
Dossier CERFA 13824*03

et ses pièces annexes comportant
1/ le projet de travaux et réaménagement de l'ERP,
2/ un agenda d'accessibilité programmée de 1 à 3 ans maximum
3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)

à envoyer en mairie de situation de l'ERP en 3 exemplaires (lorsque le dossier est complet, la mairie consulte la CCDSA)

Schéma directeur de mise en accessibilité
Dossier CERFA 15246*01

et ses pièces annexes comportant
1/ un agenda d'accessibilité programmée de 1 à 9 ans (conditions)
Cette procédure n'est possible que pour un patrimoine de plusieurs ERP ou L'ERP à rendre accessible en 6 ans ou 9 ans (sous conditions)

à envoyer à DDT 77/Unité accessibilité/BP596/77015 MELUN CEDEX



QUELLES SANCTIONS POUR UN ERP HORS DISPOSITIF ?

Si un ERP n'est pas accessible au sens de la loi « handicap », il doit s'engager dans le dispositif AdAp.

L'absence non justifiée de dépôt d'un AdAp avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée d'une amende administrative allant de 1 500 € à 5 000 € mais aussi passible d'une sanction pénale de 45 000 € à 225 000 € selon la forme juridique de la société qui possède ou gère l'ERP (L.111-7-10 et L.152-4 du code de la construction et de l'habitation).

L'application des sanctions n'est en aucun cas libératoire des obligations de mise en accessibilité.

L'AdAp permet à un propriétaire et/ou gestionnaire (chacun en fonction de ses obligations vis à vis du bâtiment ou local loué en tant qu'ERP et des aménagements réalisés – voir contrat de bail privé) d'échelonner année par année les réaménagements ou actions nécessaires à la mise en accessibilité et de s'engager à les financer.

Il existe deux procédures possibles :

- dossier CERFA 13824*03 pour 1 seul ERP
- dossier CERFA 15246*01 nécessitant par la suite sa déclinaison en dossier CERFA 13824*03 par ERP.

Lorsqu'il est approuvé par le préfet du département, l'AdAp permet de montrer l'engagement dans la démarche de mise en accessibilité et suspend pour sa durée d'exécution les sanctions.

Après le 27 septembre 2015, entrer dans la démarche reste possible. Toutefois, lorsque le retard n'est pas justifié, il est déduit de la durée maximale autorisée pour l'AdAp.

Exemple : un petit ERP, classé en 5ème catégorie, avait en principe jusqu'à 3 ans pour échelonner ses travaux ou actions de mise en accessibilité. Au 27 septembre 2016, il ne pourra plus demander à les échelonner que sur 2 ans.

Télécharger les CERFAs ou modèle d'ATTESTATION :
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publicques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Imprimés-CERFA-pour-ERP-IGH-ADAP>



Réponse de la mairie au dossier CERFA 13824*03



- Si réponse favorable,
- l'ERP est couvert par un ADAP
 - gestionnaire et/ou propriétaire met en œuvre le projet dans le délai de l'ADAP



... devenu accessible
(y compris avec des dérogations accordées par le préfet du département pour écarter certaines règles d'accessibilité)



GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER =

Attestation



L'ATTESTATION

Pour les ERP de 5ème catégorie, une attestation sur l'honneur accompagnée de photos suffit.

Pour les ERP d'autres classements, l'attestation doit être établie par un bureau de contrôle ou un architecte.

L'attestation établie à la réception des travaux d'un permis de construire concernant l'ERP peut être utilisée.

ERP NOUVEAU QUELLE PROCEDURE ?

Dossier CERFA 13824*03
et ses pièces annexes comportant

- 1/ le projet de travaux et aménagement du futur ERP,
 - 2/ pas d'agenda d'accessibilité programmé : l'aménagement nouveau doit être accessible sans délai
 - 3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)
- AUCUNE DEROGATION SI BATIMENT NEUF



Réponse du préfet au dossier CERFA 15246*01



- Si réponse favorable,
- l(es) ERP(s) est(sont) couvert(s) par un ADAP (lorsque cet ADAP dure sur + de 3 ans, le préfet doit pouvoir en suivre le bon déroulement : bilan au bout d'1 an + à 50 % du délai de l'ADAP)
 - gestionnaire et/ou propriétaire dépose un dossier CERFA 13824*03 par ERP inclus dans l'ADAP dans le délai de l'ADAP



Projet détaillé de mise en accessibilité
Dossier CERFA 13824*03 / ERP

- et ses pièces annexes comportant
1/ le projet de travaux et réaménagement de l'ERP,
2/ un agenda d'accessibilité programmée (déjà obtenu, citer ses réf.)
3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)
à envoyer en mairie de situation de l'ERP en 3 exemplaires (lorsque le dossier est complet, la mairie consulte la CCDSA)



Réponse de la mairie au dossier CERFA 13824*03



Si réponse favorable, mise en œuvre par le gestionnaire et/ou propriétaire



... devenu accessible
(y compris avec des dérogations accordées par le préfet du département pour écarter certaines règles d'accessibilité)



GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER =

Attestation



Contactez l'unité accessibilité de la DDT :

par mail : ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr

par téléphone : au sud 01 60 56 72 28 – 01 60 56 72 60 – au nord 01 60 32 13 11



TOUSSON le 6 décembre 2022

à

Monsieur le maire de Tousson
Mesdames, messieurs les conseillers

Objet : demande de rectification compte rendu municipal 1/4/22

Monsieur le maire,

Par lettre recommandée du 10 mai 2022, je vous ai demandé de « manière amiable la rectification du commentaire affirmant que « *je refuse de mettre aux normes d'accueil de la Tête des Trains engageant la responsabilité personnelle du maire* » dans le compte rendu du conseil municipal du vendredi 1^{er} avril 2022.

En quelque sorte un recours gracieux et de bonne intelligence.

Sans réponse depuis plus de deux mois et bientôt six, dois-je considérer que cela est une décision de rejet ?

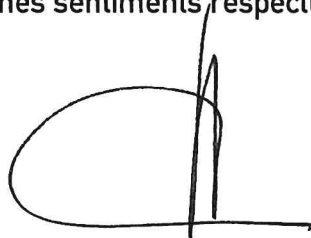
Je ne peux accepter que cette affirmation, diffamatoire à mon égard, perdure dans un document officiel et archivé. Vous ne pouvez affirmer quelque chose qui est faux.

Avant d'entreprendre d'autres démarches – contraignantes pour tout le monde - je demande que cette rectification soit effectuée lors d'un prochain conseil municipal et à ce qu'il soit mentionné qu'il n'y a eu aucune demande en termes de « conditions d'accueil » et par que conséquence, je n'ai jamais refusé quoique ce soit en la matière. Que les termes utilisés dans le compte rendu son nuls et non avenus.

Que cette rectification soit affichée publiquement.

Je ne peux que réitérer les propos de mon premier courrier du 10 mai 2022 et espérer que vous comprendrez ma demande.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments respectueux.



Pierre Beltante
La Tête des Trains Café-musiques depuis 41 ans
dernier café du village
Président du Foyer Rural



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Fontainebleau, le 24 juillet 2019

POLE CONSEIL AUX ELUS – POLICE GENERALE

Affaire suivie par Sophie D'CRUZ

Téléphone : 01 60 74 66 76

Courriel : sophie.dacruz@seine-et-mame.gouv.fr

Dossier n° E47100003.000

Affaire n° 11

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

à

Monsieur le Maire de Tousson

Objet : Commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau du 24 juillet 2019.

Je porte à votre connaissance que la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 24 juillet 2019 à la sous-préfecture de Fontainebleau, a émis un **avis défavorable** à la poursuite des activités de l'établissement CAFÉ MUSIQUE LA TÊTE DES TRAINS, sis 6 rue de la Mairie compte-tenu :

- de nombreuses prescriptions
- des travaux réalisés et non réceptionnés suite à avis défavorable de la commission de sécurité et de non présentation de rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) à l'issue.

Je vous laisse le soin de notifier cet avis à l'exploitant et le SDIS se tient à sa disposition pour l'accompagner afin que son établissement soit en conformité avec les règles de sécurité incendie.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie GAUTRAUD



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Fontainebleau

Bureau Pôle conseil aux élus – police générale
Affaire suivie par Sophie D'CRUZ
Mèl : sp-fontainebleau-erp@seine-et-marne.gouv.fr

Fontainebleau le 29 JUIL. 2021

La Sous-Préfète de Fontainebleau

à

Monsieur le Maire de Tousson

Objet : Etablissement recevant du public CAFÉ MUSIQUE LA TÊTE DES TRAINS.

L'établissement CAFÉ MUSIQUE LA TÊTE DES TRAINS de type L,N de la 4ème catégorie, sis 6 rue de la Mairie sur votre commune exerce ses activités sous avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau, compétente en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A l'examen de ce dossier, il s'avère que la réglementation relative à ce type d'ERP est contraignante pour le responsable de l'établissement.

Aussi, je vous propose d'inciter l'exploitant à demander le reclassement de son établissement en 5ème catégorie pour les raisons suivantes :

- les salles ne sont pas utilisées en même temps
- lors des concerts, le public est assis et non debout

Ce changement de catégorie pourrait lever l'avis défavorable.

Pour la sous-préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Sébastien AULIN

